

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ
NOTE DE PRÉSENTATION DE L'AVIS N° 2008-02 DU 10 JANVIER 2008

**Relatif aux modalités d'identification, de comptabilisation
et d'évaluation du fonds agricole**

Sommaire

1 - Loi d'orientation agricole (LOA) n°2006-11 du 5 janvier 2006

[1.1 - Création du fonds agricole](#)

[1.2 - Objectif de la LOA- Définition économique du fonds agricole](#)

[1.3 - Création du fonds agricole](#)

[1.4 - Nantissement du fonds agricole](#)

[1.5 - Composition du fonds agricole](#)

[1.6 - Transmission ou disparition du fonds agricole](#)

2- Traitement comptable du fonds agricole

1 - Loi d'orientation agricole (LOA) n°2006-11 du 5 janvier 2006

1.1 - Création du fonds agricole

L'article L. 311-3 du code rural a été modifié comme suit par l'article 1^{er} de la LOA :
«1° Le fonds exploité dans l'exercice de l'activité agricole définie à l'article L. 311-1, dénommé "fonds agricole", peut être créé par l'exploitant. Cette décision fait l'objet d'une déclaration au centre de formalités des entreprises de la chambre d'agriculture compétente. Ce fonds, qui présente un caractère civil, peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions et selon les formalités prévues par les chapitres II et III du titre IV du livre Ier du code de commerce.

Sont seuls susceptibles d'être compris dans le nantissement du fonds agricole le cheptel mort et vif, les stocks et, s'ils sont cessibles, les contrats et les droits incorporels servant à l'exploitation du fonds, ainsi que l'enseigne, les dénominations, la clientèle, les brevets et autres droits de propriété industrielle qui y sont attachés. ;

2° Dans le premier alinéa de l'article L. 135-6, le mot : « fonds » est remplacé à trois reprises par le mot : « terrains », et au début du dernier alinéa du même article, les mots : « Lorsqu'un fonds agricole dont l'état d'abandon ou le défaut d'entretien » sont remplacés par les mots : « Lorsque l'état d'abandon ou le défaut d'entretien d'un terrain » ;

3° Dans le premier alinéa de l'article L. 143-1, les mots : « fonds agricoles » sont remplacés par les mots : « biens immobiliers à utilisation agricole et de biens mobiliers qui leur sont attachés » ;

4° Dans le premier alinéa de l'article L. 321-1, les mots : « un même fonds agricole » sont remplacés par les mots : « une même exploitation agricole ».

II. - Dans l'article L. 164 du livre des procédures fiscales, les mots : « fonds agricole » sont remplacés par les mots : « biens immobiliers à utilisation agricole et de biens mobiliers qui leur sont attachés ».

1.2 - Objectif de la LOA- Définition économique du fonds agricole

La création du fonds agricole répond à des raisons économiques et juridiques.

L'article 1^{er} de la LOA a créé le « fonds agricole » afin de faire évoluer le statut de l'exploitant agricole traditionnel vers celui d'entreprise agricole et de permettre d'appréhender, dans une vue d'unité économique, l'ensemble des facteurs de production liés à l'activité agricole, qu'ils soient corporels et incorporels.

Les objectifs visés par le législateur par la création du fonds agricole sont repris ci-après :

- Dépasser l'approche patrimoniale des exploitations, i.e. opérer une séparation entre l'exploitation et son support foncier, en imputant la valeur économique des droits à produire sur le fonds au lieu de les reporter sur les terres et les bâtiments ;
- Faciliter la transmission de l'exploitation agricole : le fonds agricole doit être à la fois un outil de non-démembrement des exploitations et de meilleure performance économique de l'activité agricole qui permettra à l'exploitant cédant son exploitation de conforter sa retraite. La création du fonds agricole évite de procéder à la vente séparée des éléments constitutifs du fonds ;
- Evaluer l'entreprise à reprendre, en fonction de sa capacité à générer du revenu, son potentiel de développement ;
- Encourager plus globalement le financement et le dynamisme de l'agriculture en lui donnant un instrument de crédit (nantissement) pour augmenter sa capacité financière.

Les dispositions traditionnelles du statut du fermage ne permettaient pas de transmettre une exploitation hors cadre familial, ce qui a conduit au démantèlement des exploitations sans succession. Pour faciliter la transmission de l'exploitation agricole de manière globale, dans des conditions attractives pour les propriétaires, la LOA a par ailleurs créé le bail cessible. Il s'agit d'une catégorie nouvelle de bail rural qui, comme le bail à long terme ou le bail de carrière, fait l'objet d'un chapitre spécifique à l'intérieur du statut du fermage. Ce bail cessible est optionnel puisqu'il faudra l'accord écrit du bailleur. Sa mise en place constitue une mesure complémentaire à la création du fonds agricole en vue de faciliter la transmission hors du cadre familial.

1.3 - Création du fonds agricole

La création du fonds agricole au CFE est optionnelle. Elle relève de la libre décision de gestion de l'exploitant agricole. Lors de la déclaration, la valeur du fonds agricole et des éléments le constituant n'est pas précisée, seules les indications de l'identité du détenteur et l'adresse sont demandées.

1.4 - Nantissement du fonds agricole

Le fonds agricole peut faire l'objet d'un nantissement qui est effectué dans les conditions et sous les formalités prévues par le code de commerce pour le fonds de commerce, à savoir que le contrat de nantissement doit être constaté par un acte authentique (acte notarié) ou par acte sous seing privé dûment enregistré, et décrire les éléments du fonds ainsi nanti.

1.5 - Composition du fonds agricole

Les éléments composant le fonds agricole sont les biens matériels et immatériels de l'exploitation à exclusion des immeubles par nature et par destination, les contrats non cessibles ainsi que les droits incorporels non cessibles (c'est à dire plus généralement les droits à produire s'ils ne peuvent constituer des éléments nantis).

L'évaluation du fonds agricole ou des éléments le composant ne sera révélée que lors des opérations de cession, d'apport ou de nantissement.

1.6 - Transmission ou disparition du fonds agricole

Le fonds agricole peut être cédé à titre onéreux ou à titre gratuit, être nanti ou disparaître en cas de cessation totale d'activité agricole du titulaire du fonds.

Toute modification portant sur les informations déclarées au CFE lors de la création du fonds, i.e. les informations sur l'identité de propriétaire, l'adresse doivent, suite à ces opérations, faire l'objet d'une demande de modification auprès du CFE compétent.

Aucune disposition n'est prévue par la loi pour ce qui concerne la possibilité de supprimer le fonds ainsi déclaré, en cas de continuité d'exploitation.

2- Traitement comptable du fonds agricole

Cf paragraphe 2 de l'avis adopté par le Collège du CNC du 10 janvier 2008.
